

SÉANCE DU COMITE SYNDICAL DU 30 MARS 2023

2023-39 REGULARISATION DE FACTURES « TRAVAUX SOUS TENSION » AU PROFIT D'ENEDIS

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi trente mars, le Comité de Territoire d'énergie Loire-Atlantique (TE44), dûment convoqué à cet effet par courriel du 24 mars deux mille vingt-trois, s'est réuni au siège social du syndicat, salle Faucon, sous la présidence de M. Raymond CHARBONNIER, Président en exercice.

Nombre de délégués titulaires en exercice : 24

Délégués présents : 18

Votants : 18

Délégués titulaires présents :

Raymond CHARBONNIER, délégué du collège électoral de Sud Estuaire
Frédéric DUNET, délégué du collège électoral de la Presqu'île de Guérande – Atlantique
Dominique DAVID, délégué du collège électoral de Châteaubriant-Derval
Patrick BERTIN, délégué du collège électoral de Grand Lieu
Jean-Pierre BELLEIL, délégué du collège électoral de Pays d'Ancenis
Didier MEYER, délégué du collège électoral de Clisson, Sèvre et Maine Agglo
Jean-Paul ALLANIC, délégué du collège électoral de la Région Nazairienne et de l'Estuaire
Joël BARAUD, délégué du collège électoral de Sèvre et Loire
Dominique GEFFRAY, délégué du collège électoral de Châteaubriant-Derval
Laurence GUILLEMINE, déléguée du collège électoral d'Erdre et Gesvres
Philippe JOUNY, délégué du collège électoral de Pont-Château et Saint-Gildas-des-Bois
Denis LAPADU-HARGUES, délégué du collège électoral de La Presqu'île de Guérande – Atlantique
Gaëtan LÉAUTÉ, délégué du collège électoral de Pornic Agglo – Pays de Retz
Régis MOESSARD, délégué du collège électoral de la Région Nazairienne et de l'Estuaire
Pascal PAILLARD, délégué du collège électoral de Sèvre et Loire
Jean-Pierre POSSOZ, délégué du collège électoral de la Région de Nozay
Henri RABERGEAU, délégué du collège électoral de Pays d'Ancenis
Laurent ROBIN, délégué du collège électoral de de Sud Retz Atlantique

Délégués titulaires absents :

Yves TAILLANDIER, délégué du collège électoral d'Estuaire et Sillon (conflit d'intérêt)
Philippe CAILLON, délégué du collège électoral de la Région de Blain (conflit d'intérêt)
Florian BOYERE, délégué du collège électoral de Pays de Redon (excusé)
Sébastien CHAMBRAGNE, délégué du collège électoral de Clisson, Sèvre et Maine Agglo (excusé)
Denis DUGABELLE, délégué du collège électoral de Pornic Agglo – Pays de Retz (excusé)
Sylvain LEFEUVRE, délégué du collège électoral d'Erdre et Gesvres (excusé)

Secrétaire de séance : Patrick BERTIN

Affichage le 5 avril 2023

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'énergie,

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics,

Vu la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières,

Vu le contrat de concession signé entre TE44 et EDF (aux droits de laquelle est ensuite venue la société ENEDIS au titre de la mission de distribution publique d'électricité) en date du 11 octobre 1994, et ses avenants,

Considérant que TE44, en tant qu'Autorité Organisatrice de Distribution de l'Electricité, est propriétaire de l'ensemble des réseaux publics de distribution d'électricité ainsi que des installations ou ouvrages nécessaires à l'exploitation des réseaux, sur le territoire des communes adhérentes.

Considérant que par un contrat de concession en date du 11 octobre 1994, la gestion du service public d'électricité a été confiée à la société EDF, à laquelle Enedis s'est légalement substituée en partie, pour la mission de gestion des réseaux publics de distribution d'électricité,

Considérant qu'à l'article 9 du cahier des charges de concession, il est stipulé qu'est à la charge du concessionnaire la réalisation des travaux de raccordement en haute tension demandés par l'autorité concédante.

Considérant qu'entre 2015 et 2017, ENEDIS a réalisé desdits travaux de réseaux et, il s'avère que certains de ces travaux n'ont pas été réglés par TE44, pour un montant total évaluée à 104 240.20€.

Considérant qu'en principe, la prescription quadriennale s'appliquant, ENEDIS n'est pas en mesure de réclamer lesdites sommes dues par TE44.

Considérant que ni ENEDIS, ni TE44 n'ayant la preuve de la réception des factures concernées dans les délais légaux, et dans une volonté de préservation de l'équilibre économique des relations contractuelles, les parties ont convenu d'un partage des responsabilités sur le règlement des sommes dues.

Considérant qu'il est proposé, après levée de la prescription quadriennale, d'appliquer une réfaction sur le montant des sommes dues à hauteur de 61 423,26 €, laissant ainsi à la charge de TE44 une somme résiduelle établie à 42 817,14 €, sous réserve de l'inscription desdits crédits au budget principal pour l'année 2023,

Le Comité syndical décide, à l'unanimité :

- De lever la prescription quadriennale sur la créance dont est titulaire la société ENEDIS d'un montant total de 104 240,40 €,
- D'appliquer une réfaction sur le montant des sommes dues à hauteur de 61 423,26 €, laissant ainsi à la charge de TE44 le versement au profit d'ENEDIS de la somme résiduelle établie à 42 817,14 €, sous réserve de l'inscription desdits crédits au budget principal pour l'année 2023.

Le Président,
Raymond CHARBONNIER